

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
BOULEVARD PIERRE MENDES FRANCE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/397

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise VEOLIA - 103 rue des Perrouins – 53100 MAYENNE doit procéder au rehaussement d'un poteau incendie situé sur le trottoir face au N° 8 boulevard Pierre Mendès France,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CONSEIL DEPARTEMENTAL en date du 31 juillet 2024,

ARRÊTÉ :

Article 1 – Le stationnement est interdit au droit du n° 8 bd Pierre Mendès France, afin de permettre à l'entreprise VEOLIA de procéder à ses travaux. Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public.

Article 2 – L'arrêté porte sur la **période du JEUDI 22 AOUT au VENDREDI 23 AOUT 2024.**

Article 3 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise VEOLIA.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie

M. GORE, service Eau et Assainissement

ENT. VEOLIA

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **02 AOUT 2024**

**Pour le Maire absent,
L'adjointe déléguée, Dominique FOURNIER**



MAIRIE DE MAYENNE
MAYENNE